

STATUTS

du «syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen» institué par arrêté grand-ducal du 18 juin 1971, tel que celui-ci a été modifié par arrêté grand-ducal du 12 octobre 1971.

Membres et objets

Art. 1^{er}

1. Les communes suivantes, conformément à la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite se sont associées en un syndicat dénommé «Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen» (SIDOR):

Bertrange	Mamer
Bettembourg	Mondercange
Contern	Niederanven
Differdange	Pétange
Dippach	Reckange-sur-Mess
Dudelange	Roeser
Esch-sur-Alzette	Rumelange
Frisange	Sandweiler
Garnich	Sanem
Hesperange	Schifflange
Hobscheid	Schuttrange
Käerjeng	Septfontaines
Kayl	Steinfort
Kehlen	Steinsel
Koerich	Strassen
Kopstal	Walferdange
Leudelange	Weiler-la-Tour
Luxembourg	

2. Il a pour objet la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes syndiquées, objet appelé dans la suite gestion des déchets.
3. La participation des communes aux droits et obligations du syndicat se fait:
 - pour les frais d'investissement des installations de gestion des déchets, proportionnellement à la population de résidence habituelle;
 - pour l'exploitation des installations de gestion des déchets, proportionnellement aux quantités de déchets traités, les quantités étant exprimées en unités poids.

Les trajets d'accès aux installations de gestion des déchets étant différents pour chaque commune, ces trajets sont comparés à un trajet d'accès moyen et une compensation des frais de transport est opérée compte tenu de la quantité des déchets transportés et de la distance parcourue.

Une clé de répartition est fixée au 31 décembre de chaque année sur la base de la quantité des déchets traités et des distances parcourues pendant l'année écoulée.

Une nouvelle clé de répartition est en outre applicable à partir du 1^{er} janvier de chaque année, ou à partir du premier du mois qui suit soit la sortie d'une commune-membre syndiquée soit l'entrée d'une nouvelle commune-membre.

4. D'autres membres peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée et complétée du 14 février 1900 après l'accomplissement des conditions suivantes:

La commune qui entre assume dans la proportion qui existe entre son nombre d'habitants et celui des communes déjà syndiquées

- a. le cautionnement des emprunts et toutes autres obligations existant au jour de son entrée;
- b. une participation au capital net d'après le dernier bilan arrêté.

De l'accord du Comité du syndicat la liquidation de cette participation peut être répartie sur plusieurs années avec les intérêts à fixer par ses soins.

5. Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement d'au moins deux tiers des autres communes syndiquées. Celles-ci fixent, en accord avec le Conseil Communal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les délibérations afférentes des conseils communaux sont soumises à l'approbation du Grand-Duc.

La participation aux frais d'établissement des installations de gestion des déchets n'est pas restituée au membre sortant qui en outre est obligé à supporter pour la durée du syndicat fixée à trente ans sa part dans les obligations existant au jour de sa sortie;

Cette part est calculée sur la base des amortissements et intérêts d'après le dernier bilan arrêté et dans la proportion de sa participation au syndicat.

Attributions au syndicat

Art. 2

Le syndicat a pour objet la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes syndiquées. Par gestion au sens des présents statuts il faut comprendre:

- a. l'organisation des mesures et/ou des activités
 - permettant la réduction de la quantité des déchets et leur collecte sélective;
 - facilitant le recyclage, le dépôt et l'élimination des déchets suivant des procédés compatibles avec la protection de l'environnement;
- b. l'établissement, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages et installations destinés à l'incinération des déchets ainsi qu'à la mise en décharge et le traitement des résidus d'incinération;
- c. l'information, le conseil et la sensibilisation du public.

Le syndicat exerce son objet sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la loi et les règlements régissant la gestion des déchets.

Nom et siège du syndicat

Art. 3

Le syndicat est dénommé comme suit :

Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables pour les communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen, (SIDOR).

Le syndicat a son siège à Leudelange.

Administration

Art. 4

Le syndicat est administré par un Comité. Par dérogation aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 3 de la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite, ce Comité est constitué d'après les règles suivantes:

- 1) Les communes, dont la population de résidence habituelle s'est élevée au dernier recensement général à 3.000 habitants au moins, sans dépasser le nombre de 15.000, ont droit chacune à un délégué. Toute population ultérieure de 15.000 habitants, ou fraction de 7.500 habitants au moins, donne droit à un délégué supplémentaire.
- 2) Les communes, dont la population de résidence habituelle n'a pas atteint au dernier recensement général 3.000 habitants, sont constituées en trois circonscriptions, d'après les cantons auxquels elles appartiennent. Chacune de ces circonscriptions a droit à autant de délégués qu'une commune représentée individuellement ayant eu la même population de résidence habituelle au dernier recensement général.

La première de ces circonscriptions comprend les communes du canton de Luxembourg.

La deuxième de ces circonscriptions comprend les communes du canton d'Esch.

La troisième de ces circonscriptions comprend les communes du canton de Capellen.

- 3) La commune de Leudelange, siège du syndicat, a droit à un délégué.
- 4) Les délégués des communes qui sont représentées individuellement au Comité, sont nommés par les conseils communaux respectifs dans les formes des articles 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1998.
- 5) Les délégués des communes, groupées en circonscriptions, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les candidats qui lui sont proposés, à raison d'un par commune, par les conseils communaux respectifs.
Ces propositions de candidats se font également dans les formes des articles 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988.
- 6) Le choix du Conseil Communal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Communal.
- 7) Le Comité sera renouvelé après chaque renouvellement des conseils communaux et dans le mois qui suivra l'installation des conseillers nouvellement élus.
- 8) En cas de renouvellement intégral du Conseil Communal de l'une des communes syndiquées, par suite de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice, le nouveau conseil procédera, dans le mois de son installation, à la désignation de ses délégués au Comité du syndicat. Toutefois, cette disposition ne sera applicable aux communes groupées en circonscriptions qu'au cas où le délégué aurait été membre du conseil dissous ou démissionné.

- 9) Le Comité élit au scrutin secret parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour la durée de leur mandat.
- 10) Le Comité élit au scrutin secret parmi ses membres trois délégués qui, avec le Président et le Vice-Président, constitueront le Bureau pour la durée de leur mandat.
- 11) Pour des décisions d'ordre technique, le Comité et le Bureau prennent l'avis d'un Conseil Technique à désigner par le Comité.

Gestion

Art 5

- 1) Le Comité se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exigent les affaires compromises dans les attributions du syndicat, mais au moins deux fois par an.
- 2) Le Président est obligé de convoquer soit sur l'initiative du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de District de Luxembourg soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.
- 3) La convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion, elle contient l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Président qui en indiquera le motif dans l'invitation.
- 4) Le Comité ne peut prendre de résolution si la majorité des délégués en fonction n'est présente. Il décide à la majorité des suffrages, chaque délégué disposant d'une voix.
- 5) Pour le cas où le Comité n'est pas en nombre, une seconde assemblée, convoquée dans le délai prévu sub 3), peut prendre des décisions valables sans égard au nombre des délégués présents. Cette stipulation doit être textuellement exprimée dans la lettre de convocation.
- 6) Les votes ont lieu conformément aux articles 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988.
- 7) Les délibérations du Comité sont consignées dans un procès-verbal qui est notifié en copie à tous les membres. Ce procès-verbal, signé par le Président, est définitif et des expéditions peuvent en être délivrées, pour tous les points qui, dans un délai de cinq jours à partir de la notification, n'ont pas donné lieu à contestation. Lesdites contestations ne peuvent émaner que des membres ayant assisté aux délibérations. Il y sera statué à l'occasion de la prochaine réunion du Comité.
- 8) Le Comité du syndicat peut s'attacher du personnel administratif et technique à des conditions de formation et de rémunération fixées par lui.
- 9) Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Le Conseil Technique

Art. 6

Le Conseil Technique se compose de cinq membres choisis parmi le personnel technique des communes syndiquées.

Compétences

Art. 7

1. Le Comité est chargé de prendre les mesures propres à remplir les obligations du syndicat, d'organiser le service et de surveiller son fonctionnement dans toutes les branches.
2. Il gère la fortune syndicale et peut en disposer pour assurer la mission qu'il a assumée.
3. Il est tenu de gérer les affaires du syndicat dans l'intérêt des membres syndiqués, du service institué et du personnel y rattaché.
4. Notamment les affaires suivantes sont soumises à la décision du Comité:
 - a. changement des statuts;
 - b. établissement de règlements;
 - c. consentement à la sortie des membres;
 - d. nomination et révocation des fonctionnaires et employés, fixation des traitements et indemnités du personnel et passation de contrats de travail;
 - e. établissement des relevés fixant la contribution des membres aux charges et pertes du syndicat; utilisation des excédents de recettes et couverture des excédents de dépenses, suivant les dispositions de l'article 8 ci-après;
 - f. acquisition, entretien et mise en état des biens immobiliers;
 - g. approbation du budget et des changements y survenus;
 - h. approbation du compte d'exercice.
5. Le Bureau est l'organe exécutif du Comité, le Président est chargé de l'exécution des décisions.
6. Le Président est chargé de l'ordonnancement des dépenses décidées par le Comité et de la surveillance de la comptabilité.
7. Le Président prépare les décisions et se charge de leur exécution, il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

8. En cas de partage de voix, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance le Président ou son remplaçant a voix prépondérante.
9. Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, par le Président, après décision du Comité. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.
10. Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité faire tous actes conservatoires et interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.
11. Le Président procède à l'adjudication des marchés conformément aux stipulations des lois et règlements en vigueur. En cas d'adjudication de travaux et de fournitures dont la dépense dépasse le montant de 500.000 francs, il consulte au préalable le Comité et le Conseil Technique.

Patrimoine et comptabilité du syndicat

Art.8

1. Pour garantir la création, l'organisation et l'exploitation du service un patrimoine commun est constitué:
 - a. par une participation financière de l'Etat;
 - b. par des apports de capitaux successifs des communes, membres du syndicat, en proportion de leurs taux de participation respectifs, tels qu'ils sont fixés par l'article 1^{er} paragraphe 3;
 - c. le cas échéant par des emprunts contractés par le syndicat sous la garantie des communes, membres du syndicat, en proportion de leurs taux de participation respectifs, tels qu'ils sont fixés par l'article 1^{er} paragraphe 3 ou modifiés ultérieurement.
2. Le Ministre de l'Intérieur a autorisé, par sa décision du 2 mars 1972, le syndicat à tenir ses livres selon le principe de la comptabilité commerciale.
Avant le 1^{er} octobre de chaque année le Comité arrête le budget et fixe la ou les redevances pour la tonne de déchets traités et pour autres services rendus par le syndicat pour l'exercice suivant. Chaque année, pour le 31 décembre, un bilan, un compte de profits et de pertes et un rapport de gestion sont établis et soumis pour approbation au Comité pour le 1^{er} juillet suivant au plus tard.
3. La fixation de la ou des redevances pour la tonne de déchets traités a lieu, en s'inspirant de la gestion privée des exploitations industrielles et commerciales.
4. Le résultat d'un inventaire général des effets mobiliers et immobiliers et des dettes actives et passives figure dans un bilan de départ établi au 31 décembre de l'année de la mise en marche de l'établissement.
5. Copies du budget, du bilan, du compte pertes et profits et du rapport de gestion sont adressés chaque année aux communes membres du syndicat.

6. L'analyse économique des résultats de l'exploitation dégagés des opérations de comptabilité peut être confiée à un expert comptable désigné par le Comité du syndicat.
7. Les charges d'exploitation courantes comprennent notamment:
 - a. les dépenses d'exploitation proprement dites;
 - b. les dotations annuelles aux comptes d'amortissement et de renouvellement des installations, dotations à fixer annuellement par le Comité et servant essentiellement au renouvellement des installations;
 - c. les charges d'intérêts des emprunts contractés par le syndicat.
8. Les produits d'exploitation comprennent notamment les revenus provenant de la vente éventuelle des produits de la gestion des déchets et les revenus de capitaux.
9. L'excédent des recettes sur les dépenses constitue le bénéfice.

Les dépenses budgétaires sont:

- a. les charges d'exploitation courantes, telles qu'elles sont définies par l'alinéa 7 sub a), b) et c) ci-dessus;
- b. les charges d'amortissement des emprunts éventuels contractés par le syndicat.

Les recettes budgétaires sont:

- a. les redevances des communes, membres du syndicat;
 - b. les revenus de capitaux;
 - c. les revenus des produits de l'exploitation;
 - d. les redevances provenant de la gestion des déchets et d'autres services rendus.
10. Un excédent de recettes éventuel du compte d'exploitation n'est pas distribué, mais mis au compte de renouvellement des installations. Ces fonds servent soit à la couverture des pertes, soit au renouvellement ou à l'amélioration des installations.
 11. Lorsque, à la suite d'un événement extraordinaire, le compte d'exploitation se solde par un excédent de dépenses, celui-ci est couvert par un prélèvement sur le compte de renouvellement des installations.
 12. Si les fonds du compte de renouvellement des installations ne suffisent pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux membres du syndicat, proportionnellement à la population de résidence habituelle du dernier recensement général.

Organe de surveillance

Art. 9

1. La surveillance du syndicat notamment les actes portant approbation du budget, compte et bilan est exercée par le Ministre de l'Intérieur et le Commissaire de District de Luxembourg. Elle s'exerce de la manière prévue pour la surveillance de la gestion des communes, sans préjudice des dispositions contraires inscrites à la loi du 14 février 1900, telle que celle-ci a été modifiée et complétée par la suite.
2. Les décisions du Comité sont soumises, comme celles des conseils communaux, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur pour autant que cette approbation est requise.
3. En général, les dispositions réglant les droits et obligations du Collège Echevinal sont applicables au Président, celles réglant les droits et devoirs du Conseil Communal sont applicables au Comité.

Changement des statuts

Art. 10

1. Sans préjudice de la loi modifiée et complétée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes les statuts peuvent être modifiés à la demande d'au moins deux des membres du syndicat. La modification ne sera adoptée que si 4/5 des délégués se prononcent pour ce changement, chaque délégué n'ayant qu'une seule voix.
2. Le consentement du Comité à l'entrée de nouveaux membres ou à la sortie d'un membre syndiqué ne constitue pas un changement dans le sens du présent article.

Obligations et droit des membres du syndicat

Art. 11

1. Les membres sont libres d'introduire et de percevoir des taxes communales pour la gestion des déchets. Le Comité du syndicat soumettra aux communes affiliées des propositions sur le montant de taxes et sur le mode de perception.
2. Les membres sont tenus d'admettre les règlements et instructions du syndicat pour tous les problèmes techniques et administratifs se posant lors de l'exploitation de l'installation.
3. Les membres s'obligent à participer à l'élaboration et à la mise en application de l'objet statutaire du syndicat.

Durée et dissolution du syndicat

Art. 12

1. Le syndicat est constitué pour une durée de trente années. Après l'expiration de cette période, le syndicat continue par tacite reconduction de 10 en 10 ans.
2. En cas de démission d'un membre du syndicat, les autres membres pourront continuer le syndicat entre eux.
3. Une dissolution volontaire avant terme ne peut être décidée par le Comité que du consentement des conseils communaux des communes du syndicat, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Le syndicat peut être dissous par arrêté grand-ducal pris sur demande motivée de la majorité de ses membres. Le syndicat peut être dissous d'office par un arrêté grand-ducal rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Quel que soit le mode de dissolution, l'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits de tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Entrée en vigueur des statuts

Art. 13

Ces statuts remplacent et modifient ceux faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 18 juin 1971 tel que celui-ci a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1971.

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts est fixée au jour de leur approbation par l'autorité supérieure.